



## Commission des Finances et du Budget

### Procès-verbal de la réunion du 06 mars 2018

#### Ordre du jour :

1. 7215 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et modifiant la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi
2. Divers

\*

Présents : M. André Bauler, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, Mme Viviane Loschetter, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Isabelle Goubin, Ministère des Finances, Directeur du Trésor  
M. Claude Wirion, Directeur du Commissariat aux Assurances (CAA)  
Mme Michèle Osweiler, du Commissariat aux Assurances (CAA)  
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen

\*

Présidence : M. Eugène Berger, Président de la Commission

\*

1. 7215 **Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances et modifiant la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances**

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le Directeur du Commissariat aux Assurances (CAA) présente le contenu du projet de loi tel que décrit dans l'exposé des motifs du document parlementaire n°7215 qui vise d'une part à introduire de nouvelles dispositions en matière de distribution de produits d'assurance et de réassurance, d'autre part de ré-agencer le privilège des preneurs et des bénéficiaires en matière d'assurance.

Le projet de loi inclut dans le terme « distributeurs » à côté des intermédiaires d'assurances et de réassurances également le personnel des entreprises d'assurance et de réassurance actif dans le cadre de la vente directe, ainsi qu'une nouvelle catégorie, les intermédiaires d'assurance à titre accessoire.

Selon l'article 23 du projet de loi, l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire n'est pas autorisé à distribuer des produits d'assurance couvrant des risques liés à l'assurance-vie ou de responsabilité civile, à moins que ces produits constituent un complément à un bien ou un service fourni dans le cadre de l'activité professionnelle principale de l'intermédiaire. Lorsque les primes correspondantes ne dépassent pas les seuils visés à l'article 281-1 nouveau (introduit par l'article 15 du projet de loi), à savoir une prime annualisée de 600 euros ou de 200 euros par personne lorsque la durée du service fourni est inférieure ou égale à 3 mois, l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire est exclu du champ d'application des dispositions à introduire par le projet de loi.

L'article 30 du projet de loi, soit l'article 288(2) nouveau, introduit une obligation de formation et de développement professionnels continus d'au moins 15 heures en matière de distribution d'assurances. Cette obligation s'applique à toutes les personnes physiques agréées en tant qu'intermédiaires au Grand-Duché de Luxembourg – y compris le personnel de vente des entreprises d'assurance et de réassurance – ainsi que, de façon atténuée, aux intermédiaires d'assurance à titre accessoire.

Il se pourrait que cette obligation décourage certains intermédiaires, et notamment les agents non professionnels (« Feierowendagenten ») à exercer leur activité d'intermédiaire.

La directive ne règle pas le type d'intermédiaires agréés dans un Etat membre. Au Luxembourg, les agents et les courtiers (y inclus les sous-courtiers) continueront d'être agréés. Le projet de loi offre la possibilité aux intermédiaires d'assurances de limiter leur demande d'agrément aux branches vie ou non-vie seulement. Les détenteurs d'un agrément au moment de l'entrée en vigueur du présent projet de loi se verront automatiquement attribuer les deux agréments.

Le projet de loi prévoit de combiner l'existence d'un privilège commun à tous les créanciers d'assurance sur l'ensemble des actifs représentatifs avec la mise en place pour chaque grand type de créance d'un privilège de premier rang des créanciers concernés sur une masse d'actifs dûment individualisée dans la gestion de l'entreprise d'assurance.

Le Luxembourg est, pour l'instant, le seul Etat membre disposant d'un régime de privilège, contribuant ainsi à l'attractivité de son secteur d'assurances. Ce régime sera encore renforcé par le réagencement des privilèges mis en œuvre par le présent projet de loi

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question, le Directeur du CAA confirme que, de manière générale, les entreprises d'assurance ne sont pas souvent sollicitées à l'étranger pour émettre des couvertures d'assurance à des particuliers dans le secteur non-vie, ce marché étant plutôt local. Cela n'est cependant pas le cas, lorsqu'il s'agit d'assurer des risques industriels à l'étranger. Les entreprises d'assurance s'implantant au Luxembourg suite au Brexit, contribueront d'ailleurs sans aucun doute à l'augmentation de l'activité dans ce domaine.

Les assurances vie luxembourgeoises sont, quant à elles, commercialisées dans l'ensemble de l'UE.

Selon les statistiques du CAA, la moitié du chiffre d'affaires des courtiers ayant leur siège au Luxembourg provient de clients situés à l'étranger.

- Le choix du Luxembourg pour les entreprises d'assurance (actives dans le secteur non-vie) quittant le Royaume-Uni suite au Brexit a été motivé par la qualité et surtout la réactivité de la surveillance du secteur au Luxembourg.

Ni les dispositions sur le réaménagement du privilège proposées par le présent projet de loi, ni le système des conventions de dépôt, appelé communément « triangle de sécurité », n'ont eu un impact sur la décision des entreprises d'assurance visant à se relocaliser au Luxembourg dans le cadre du Brexit alors que ces entreprises d'assurance sont actives en assurance non-vie et que tant les dispositions ci-avant mentionnées que le système des conventions de dépôt constituent plutôt un attrait pour le secteur de l'assurance vie.

- En ce qui concerne les 15 heures minimum de formation et de développement professionnels continus par an, imposés par le présent projet de loi, il appartiendra aux entreprises d'assurance d'établir des programmes conséquents et d'offrir ces formations à leurs agents. En raison de la tendance actuelle vers une professionnalisation des réseaux d'assurances (petit à petit, les agents non professionnels ne sont plus remplacés), les entreprises d'assurance s'activent, depuis quelques années déjà, à former leurs agents pour les éduquer à la nouvelle législation et aux nouveaux produits qu'elles mettent sur le marché (formation produit). Des formations portant sur les compétences personnelles « soft skills » sont également offertes. Toutes ces formations, déjà proposées actuellement, pourront être comptabilisées au titre des « 15 heures minimum de formation continue ».

Un membre du groupe parlementaire CSV est persuadé que l'obligation de 15 heures de formation continue par an posera problème à certains agents non professionnels.

- Il est précisé que par le biais de la directive 2016/97 et le présent projet de loi, les normes et règles imposées au secteur des assurances seront similaires à celles en vigueur dans le secteur bancaire. D'ailleurs, le document « PRIIP » (document d'informations clés pour les produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance), à fournir par les établissements financiers concernés, est très semblable au document à fournir par les banques. Se pose la question d'une sophistication éventuellement trop poussée du « PRIIP » pour certains clients d'assurances.
- Les entreprises d'assurance n'auront pas pour obligation de catégoriser leurs clients. Pour la vente sans conseil sur le territoire luxembourgeois, le distributeur peut faire abstraction d'une analyse du caractère approprié des contrats proposés pour des produits jugés non complexes, sous certaines conditions très strictes.
- Comme jusqu'à présent, il sera toujours possible d'agir en tant qu'agent d'assurances non professionnel (activité secondaire).

## **2. Divers**

La prochaine réunion de la Commission aura lieu le lundi 12 mars 2018 à 14:30 heures.  
Une autre réunion est prévue le jeudi 15 mars 2018 à 8:00 heures.

Un membre du groupe parlementaire CSV souhaite que la future convention de non-double imposition avec la France, dont la signature est prévue lors de la visite officielle du Luxembourg en France la semaine du 19 mars 2018, soit présentée aux membres de la Commission des Finances et du Budget avant cette signature. (Note de la secrétaire : une telle entrevue aura lieu le vendredi 16 mars 2018 à 8:00 heures.)

Luxembourg, le 13 mars 2018

Le Secrétaire-Administrateur,  
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du  
Budget,  
Eugène Berger